



**CONSEIL INTERNATIONAL
DES BOIS TROPICAUX**

Distr.
GÉNÉRALE

ITTC(LVII)/6
26 octobre 2021

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CINQUANTE-SEPTIÈME SESSION
Du 29 novembre au 3 décembre 2021
Session en visioconférence

**Questions se rapportant à l'article 19 de l'AIBT de 2006
concernant le Compte administratif**

(Point 11 de l'ordre du jour provisoire)

Table des matières

A. Introduction et structure du Compte administratif	3
• Introduction	3
• Comment le Compte administratif et le Budget sont structurés	3
• Contributions des membres au Compte administratif	4
B. Politique relative à la Réserve de fonds de roulement et situation actuelle	4
• Politique de l'OIBT relative à la Réserve de fonds de roulement	4
• Mobilisation de la Réserve de fonds de roulement pour combler le déficit de fonds du Compte administratif	5
• Politique d'autres organisations internationales relative à la Réserve de fonds de roulement	7
C. Recommandations	9
• Augmenter le montant annuel pouvant être mobilisé sur la Réserve de fonds de roulement pour résorber le déficit de fonds du Compte administratif	10
• Créer un barème de remise plus attractif	10
• Actualiser le dispositif de radiation de la décision 7(XXXIII)	10
• Éclaircir les politiques pertinentes et les incorporer dans le Règlement financier	11
Annexe 1 – Projet de décision du Conseil proposé	12
Annexe 2 – Tableaux de la situation budgétaire et financière des organisations du système des Nations Unies (A/75/373)	15

A. Introduction et structure du Compte administratif

Introduction

1. Conformément à l'article 19 de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux (AIBT), les dépenses requises pour l'administration de l'AIBT de 2006 sont imputées au compte administratif et sont couvertes au moyen de contributions annuelles versées par les membres. À la demande du Groupe consultatif non officiel, le Secrétariat a préparé le présent rapport sur les récents développements intervenus dans les versements des membres au compte administratif, ce afin de faciliter les discussions sur les facteurs qui contribuent à la multiplication des retards de versement ou des défauts de versement et sur les mesures d'amélioration possibles (le tableau 1 et le graphique 1 ci-dessous indiquent les tendances récentes du versement des quotes-parts de contribution). Les conséquences des retards/défauts de versement des quotes-parts de contribution sur le fonctionnement actuel et futur de l'Organisation, y compris (entre autres) sur le plan des opérations du Secrétariat, du droit de vote des membres et de la prise de décisions par le Conseil, ainsi que sur le plan de l'éligibilité des membres à solliciter le financement d'un projet, sont également examinées dans le présent document.

Comment le Compte administratif et le Budget sont structurés

2. Le Compte administratif est établi en tant que compte des quotes-parts de contribution, conformément à l'article 18 de l'AIBT de 2006, et il est utilisé pour les dépenses nécessaires à l'administration de l'Accord couvertes par les contributions annuelles versées par les membres conformément à l'article 19, en ses paragraphes 4, 5 et 6.
3. Le Compte administratif finance les dépenses suivantes:
 - a) Dépenses administratives de base telles que les traitements et prestations (en moyenne 85 pour cent du total des dépenses administratives de base), les coûts d'installation et les frais de voyage; et
 - b) Les dépenses opérationnelles essentielles liées notamment à la communication et à la vulgarisation, aux réunions d'experts convoquées par le Conseil ainsi qu'à l'élaboration et à la publication d'études et d'évaluations prévues aux articles 24, 27 et 28 de l'Accord.
4. Les dépenses administratives de base sont partagées à parts égales entre les membres producteurs et les membres consommateurs, et évaluées au prorata du nombre de voix de chaque membre par rapport au total des voix du groupe des membres. Les dépenses opérationnelles essentielles sont partagées entre les membres suivant une proportion de 20 pour cent pour les producteurs et de 80 pour cent pour les consommateurs, et également évaluées au prorata du nombre de voix de chaque membre par rapport au total des voix du groupe des membres. Les dépenses opérationnelles essentielles ne doivent pas dépasser un tiers du total des dépenses administratives de base. Lors de l'évaluation des contributions, les voix de chaque membre sont calculées sans tenir compte de la suspension des droits de vote d'un membre ou de toute redistribution des voix qui en résulte.
5. Conformément à l'article 3 du Règlement financier, le Directeur exécutif, avant la fin de chaque exercice biennal, prépare un projet de budget pour le Compte administratif de l'exercice suivant, qui est envoyé à tous les membres au moins 90 jours avant la session du Conseil au cours de laquelle le budget doit être approuvé. Le projet de budget est discuté en détail au sein du Comité des finances et de l'administration (CFA), et un budget définitif est recommandé au Conseil pour adoption. Une fois le budget approuvé par une décision du Conseil, le Directeur exécutif, dans les sept jours ouvrables suivant la clôture de la dernière session du Conseil de chaque exercice biennal, informe chaque membre du montant de sa contribution au Compte administratif pour l'exercice suivant.
6. Conformément aux articles 2.4 et 5.10 du Règlement financier, le Compte administratif est également doté d'une Réserve de fonds de roulement, qui est détaillée à la partie B, une Réserve spéciale, qui est constituée pour faire face aux obligations envers les membres du personnel de l'Organisation dans le cas où l'OIBT cesserait d'exister (solde actuel de 2 500 000 \$EU), et une réserve constituée par les revenus d'intérêts que le Directeur exécutif est autorisé à mobiliser pour embaucher, de manière temporaire et intermittente, des consultants et des prestataires en vue d'aider le Secrétariat à accomplir ses tâches (solde actuel 240 872 \$EU).

Contributions des membres au Compte administratif

7. Conformément à l'article 19 de l'AIBT de 2006, les contributions au Compte administratif sont exigibles le premier jour de chaque exercice financier (c'est-à-dire le 1^{er} janvier). Les contributions des membres au titre de l'exercice biennal au cours duquel ils adhèrent à l'Organisation sont exigibles à la date à laquelle ils deviennent membres.
8. Conformément au paragraphe 9 de l'article 19 de l'AIBT de 2006, tout membre ayant versé intégralement sa contribution dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle elle est exigible bénéficie d'une remise de contribution selon les modalités fixées de temps à autre par le Conseil. Ces remises sont appliquées sous la forme d'un abattement sur les quotes-parts de contribution des membres de l'exercice biennal suivant celui au cours duquel la remise a été obtenue, et le montant total de ces remises fait partie des dépenses estimées au titre des coûts administratifs de base pour le budget du Compte administratif de l'exercice biennal suivant. Le taux de remise en vigueur décidé par le Conseil en vertu de l'article 4.4 du Règlement financier est de 5,5 pour cent.
9. Conformément au paragraphe 8 de l'article 19 de l'AIBT de 2006, si un membre n'a pas versé intégralement sa contribution au Compte administratif dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle elle est exigible, le Directeur exécutif lui demande de l'acquitter le plus tôt possible. Si ce membre n'a toujours pas versé sa contribution dans les deux mois qui suivent cette demande, il est prié d'indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas pu en effectuer le paiement. Si, à l'expiration d'un délai de sept mois à compter de la date d'exigibilité de la contribution, ce membre n'a toujours pas payé sa contribution, son droit de vote est suspendu jusqu'au versement intégral de sa contribution, à moins que le Conseil, par un vote spécial, n'en décide autrement. Si un membre n'a pas versé l'intégralité de sa contribution pendant deux années consécutives (à moins que le Conseil n'invoque pour le membre les dispositions prévues à l'article 30 de l'AIBT de 2006 sur l'allègement des obligations), ce membre ne peut plus soumettre de propositions de projets ou d'avant-projets pour un financement.
10. Un membre dont les droits ont été suspendus en vertu du paragraphe ci-dessus reste redevable de ses contributions.
11. En outre, conformément à la décision 7 (XXXIII):
 1. Le Directeur exécutif est autorisé à déduire, sur une base annuelle, un cinquième des arriérés constitués sur la période 1986-1996 par tout membre qui ne compte aucun arriéré de contribution au Budget administratif de l'exercice 2002 ni à celui d'aucun exercice postérieur; et
 2. Le Secrétariat ne traitera pas les propositions de projets et d'avant-projets soumises par les membres présentant des arriérés cumulés au Compte administratif qui, à partir de 2002, sont d'un montant égal ou supérieur à trois fois leur quote-part de contribution à l'exercice annuel au cours duquel lesdites propositions sont soumises.

B. Politique relative à la Réserve de fonds de roulement et situation actuelle

Politique de l'OIBT relative à la Réserve de fonds de roulement

12. Conformément aux articles 3 et 5 du Règlement financier, le Compte administratif est doté de la Réserve de fonds de roulement (RFR) qui est utilisée pour y déposer:
 - a) tout excédent de recettes sur dépenses dans le Compte administratif pour l'exercice précédent ainsi qu'approuvé par le Conseil;
 - b) tout versement par les membres de leurs contributions au Compte administratif qui est reçu après l'année à laquelle elles sont dues; et
 - c) la contribution initiale de tout membre adhérent à l'Organisation après l'entrée en vigueur de l'AIBT de 2006, en application du paragraphe 2 de l'article 4 du règlement.
13. La RFR (appelée à l'origine le compte de fonds de roulement) a été créée pour la première fois en 1992 conformément à la décision 7 (XII) pour y placer les arriérés lorsqu'ils sont déposés sur ce compte, sauf lorsqu'une décision du Conseil en dispose autrement. Parallèlement à cette décision, le Directeur exécutif a été prié de prélever 350 000 \$EU sur ce compte en vue de combler le déficit budgétaire de 1992 et a en outre été autorisé à retirer 325 000 \$EU pour couvrir les dépenses de la première réunion du comité préparatoire à la renégociation de l'AIBT de 1983.

14. En 2003, le Conseil, par la décision 2(XXXIV), a autorisé le Directeur exécutif à transférer, si et lorsque nécessaire, un montant ne dépassant pas 300 000 \$EU par an de la RFR sur le compte courant du Compte administratif aux fins de combler le déficit de fonds nécessaires pour mettre en œuvre le programme de travail de l'Organisation. Cette décision a été transcrite dans la règle 5.5 du Règlement financier, qui stipule également que tout autre prélèvement sur la RFR nécessite une décision du Conseil.
15. En outre, l'article 5.6 stipule que, si la RFR atteint un montant inférieur à 15 pour cent ou à approximativement l'équivalent de deux mois de dépenses annuelles de fonctionnement du Budget administratif, le Directeur exécutif en avise le Conseil. Sur la base du budget approuvé pour 2021 dont le montant s'élève à 7 104 313 \$EU, cela équivaut à 1 065 647 \$EU (15 pour cent) ou à 1 184 052 \$ (1/6^e). À la fin de 2021, la RFR présente un solde estimatif courant qui est supérieur à 5,6 millions de dollars, un montant suffisant pour couvrir environ neuf mois de fonctionnement.

Mobilisation de la Réserve de fonds de roulement pour combler le déficit de fonds du Compte administratif

16. Depuis la création de la Réserve de fonds de roulement en 1992, le Conseil a autorisé, par diverses décisions, que des montants ne dépassant pas les plafonds suivants puissent être prélevés sur la RFR pour pallier le déficit de fonds du Compte administratif destinés à mettre en œuvre le programme de l'Organisation:

• 1992	\$350 000	• 2002	\$300 000
• 1993	\$630 000	• 2003	\$900 000
• 1994	\$370 000	• 2004-2015	\$300,000
• 1995	\$530 000	• 2016	\$2,100 000
• 1996	\$168 000	• 2017-2018	\$300 000
• 1997	\$120 000	• 2019	\$600 000
• 2000	\$200 000	• 2020	\$1,300 000
• 2001	\$200 000	• 2021	\$300 000

17. Le déficit de fonds était dû au manque à recevoir l'intégralité des quotes-parts de contribution des membres au Budget administratif avant la fin de chaque exercice, et au fait que le montant versé était inférieur aux dépenses totales estimatives encourues dans le budget approuvé par le Conseil. Il convient de noter que les chiffres indiqués ci-dessus sont les plafonds maximum approuvés tandis que les montants réels prélevés sur la RFR ces dernières années pour faire fonctionner le Secrétariat sont indiqués dans le tableau 2 ainsi que les montants totaux prélevés à d'autres fins approuvées par le Conseil.
18. Ces dernières années, alors que le budget administratif approuvé est resté plus ou moins identique, les quotes-parts de contribution versées par les membres d'ici à la fin de l'exercice ont progressivement diminué (comme le montrent le tableau 1 et le graphique 1 ci-dessous). Alors que les dépenses totales ont été réduites de 15 à 20 pour cent par rapport au budget approuvé en raison du gel des recrutements et d'autres efforts d'économies par le Secrétariat, le montant qui n'a pas été versé par les membres au cours de l'exercice dépasse ce pourcentage et, au cours des dernières années, a entraîné un déficit annuel de près de 600 000 \$EU dans le budget administratif.

Tableau 1

	2018	2019	2020	2021
<i>Budget administratif approuvé</i>	\$7,123 539	\$7,170 242	\$7,091 488	\$7,104 313
<i>Quotes-parts de contribution versées d'ici à la fin de l'exercice</i>	\$5,572 241	\$5,465 184	\$5,457 890	\$5,025 692*
<i>Total des dépenses du Budget administratif</i>	\$5,820 268	\$6,045 649	\$6,059 756	\$5,577 000**
<i>Déficit comblé au moyen de la Réserve de fonds de roulement</i>	\$248 027	\$580 465	\$601 866	\$551 308**

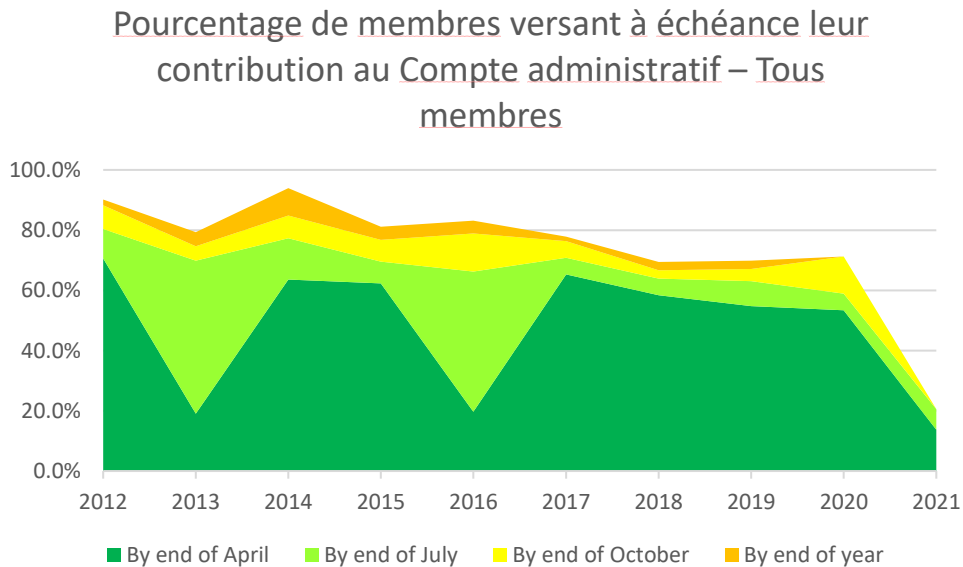
* Montant versé au 25 octobre 2021 ** Projection

19. Dans la mesure où la décision 2 (XXXIV) et l'article 5.5 du Règlement financier autorisent le Directeur exécutif à transférer uniquement un montant n'excédant pas 300 000 \$EU par an de la RFR en faveur du compte courant du Compte administratif aux fins de pallier le déficit de fonds destinés à mettre en

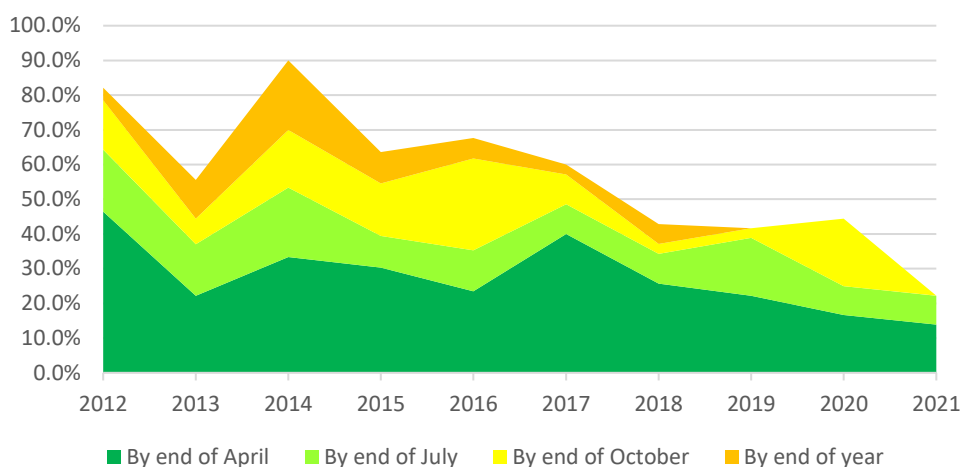
œuvre le programme de travaux de l'Organisation, une décision supplémentaire du Conseil doit être approuvée lorsqu'il est prévu que le déficit pour l'année sera supérieur à 300 000 \$EU, une situation qui est survenue à plusieurs reprises en 2019-2021 en raison de retards de versement et/ou de défauts de versement des quotes-parts de contribution des membres.

20. En mai et en août 2021, le Secrétariat s'est trouvé dans une situation où les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Organisation étaient projetées excéder de plus de 300 000 \$EU les versements des membres si les retards de versement des quotes-parts de contribution des membres persistaient. Pour chacun de ces deux épisodes, une lettre du Président du Conseil a été envoyée à tous les membres appelant à un vote sur la décision d'augmenter le montant maximal pouvant être prélevé sur la RFR afin d'éviter que le Secrétariat ne manque de fonds pour mettre en œuvre le budget administratif approuvé. Malheureusement, par deux fois, la décision n'a pas été adoptée en raison du nombre insuffisant de membres ayant voté pour atteindre la majorité requise pour qu'une décision sans tenir de séance soit adoptée. Toutefois, heureusement, le Secrétariat a pu maintenir une trésorerie suffisante grâce au fait que des membres dont la quote-part de contribution est conséquente aient opéré leur versement peu de temps après l'envoi de ces lettres.
21. Dans l'hypothèse où aucun autre versement ne serait reçu de la part des membres dans l'intervalle, le Secrétariat dispose désormais de fonds suffisants pour mettre en œuvre le Budget administratif approuvé pour 2021 jusqu'à la fin novembre 2021, date à laquelle le montant de 300 000 \$EU qui est actuellement autorisé à être prélevé sur la RFR aura été entièrement mobilisé. Si le Secrétariat ne reçoit aucune quote-part de contribution supplémentaire des membres d'ici cette date, ou si aucune décision n'est prise pour autoriser un nouveau prélèvement sur la RFR, le Secrétariat ne sera pas en mesure d'exécuter le Budget administratif approuvé après cette session du Conseil et pourrait devoir suspendre le paiement des traitements et autres dépenses nécessaires à la mise en œuvre du plan de travail de l'Organisation tel qu'approuvé par le Conseil. Pour éviter une telle situation, une décision d'augmenter temporairement la mobilisation de la RFR ou (de préférence) une solution plus permanente impliquant une révision de la politique serait nécessaire.

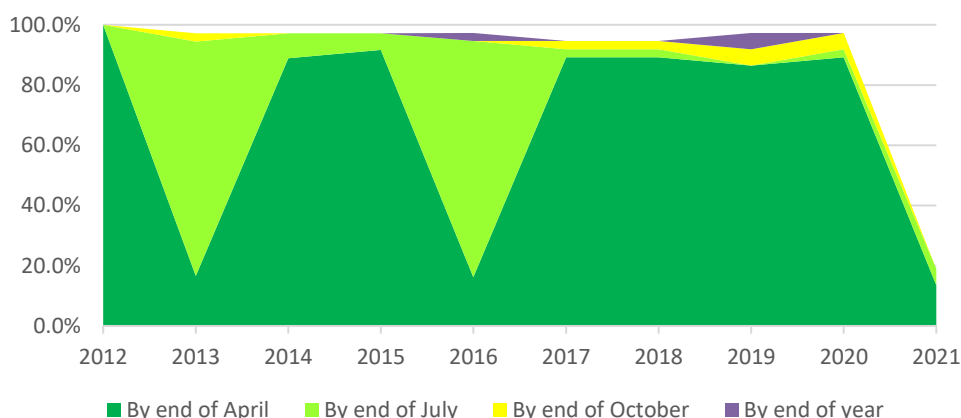
Figure 1



Pourcentage de membres versant à échéance leur contribution au Compte administratif - Producteurs



Pourcentage de membres versant à échéance leur contribution au Compte administratif - Consommateurs



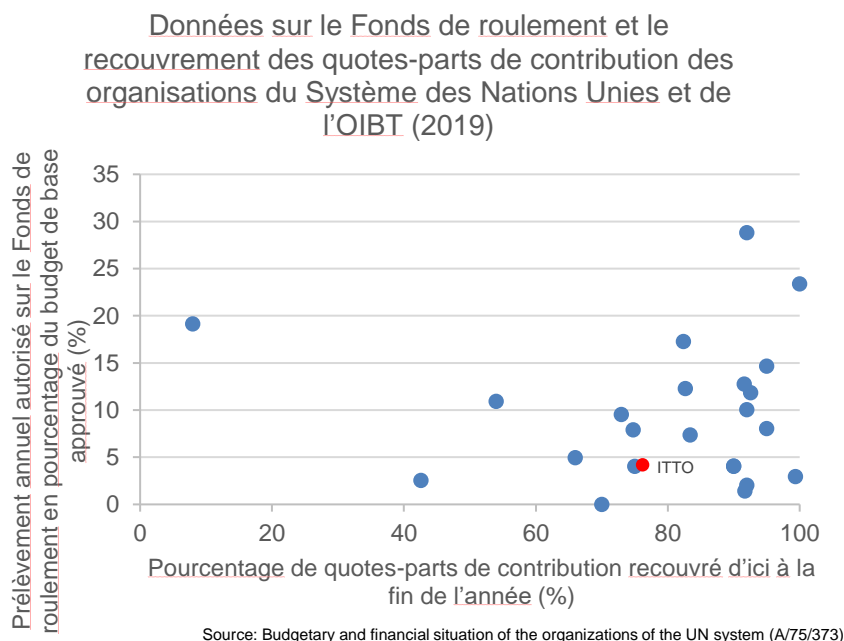
Politique d'autres organisations internationales relative à la Réserve de fonds de roulement

22. Selon la situation budgétaire et financière des organisations du système des Nations Unies (A/75/373, 1^{er} octobre 2020) publiée par le Conseil des chefs de Secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination (CEB), de nombreuses organisations des Nations Unies, mais pas toutes, disposent d'un montant de réserves de liquidités mandaté par leur organe directeur qui doit être détenu en cas de fluctuations des financements résultant, entre autres, des répercussions du change et de changements dans les financements. Ceux-ci peuvent prendre la forme d'une politique en matière de liquidités, d'un fonds de roulement ou d'un autre mécanisme. Le rapport comprend le statut de 33 organismes du système des Nations Unies dotés d'un tel mécanisme (annexe 2).
23. Au sein des organismes du système des Nations Unies, le «Glossaire des termes financiers et budgétaires» (ACC/2000/6, 14 septembre 2000) donne une définition commune du fonds de roulement qui est la suivante «fonds créé par l'organe délibérant compétent pour financer les crédits ouverts au titre du budget jusqu'à la réception des contributions des Membres et pour toutes autres fins autorisées».
24. En outre, les Nations Unies donnent de l'histoire et de la définition de leur Fonds l'explication suivante:
Le Fonds de roulement a été créé en 1946 pour fournir les avances nécessaires au financement des affectations budgétaires, en attendant la réception des contributions, et pour financer les dépenses imprévues et extraordinaires en attendant l'approbation de l'Assemblée générale. En 1982, le niveau

du Fonds a été fixé à 100 millions de dollars, et en juillet 2006, l'Assemblée générale a décidé que le niveau devrait être porté à 150 millions de dollars à compter du 1^{er} janvier 2007.

25. En ce qui concerne les règles et politiques spécifiques régissant le Fonds de roulement des Nations Unies, leur Règlement financier et règles de gestion financière stipule ce qui suit:
- Article 3.1 - Tant que ces contributions n'ont pas été versées par les États membres, les dépenses peuvent être couvertes par prélèvement sur le Fonds de roulement.
 - Article 3.6 - Les versements faits par tout État membre sont d'abord portés à son compte au Fonds de roulement, l'excédent venant en déduction des contributions dues dans l'ordre de leur mise en recouvrement.
 - Article 4.2 - Il est créé un Fonds de roulement dont l'Assemblée générale arrête le montant et détermine l'objet de temps à autre. Le Fonds de roulement est alimenté par des avances des États membres; ces avances, dont le montant est fixé conformément au barème des quotes-parts arrêté par l'Assemblée générale pour la répartition des dépenses de l'Organisation, sont portées au crédit des États membres qui les versent.
 - Article 4.3 - Les sommes prélevées à titre d'avances sur le Fonds de roulement pour exécuter les dépenses budgétaires sont remboursées au Fonds dès que des recettes deviennent disponibles à cette fin.
 - Article 4.4 - Sauf lorsque ces avances doivent être recouvrées par d'autres moyens, des demandes de crédits additionnels sont présentées au titre du budget-programme aux fins du remboursement des sommes prélevées à titre d'avances sur le Fonds de roulement pour couvrir des dépenses imprévues et extraordinaires ou d'autres dépenses autorisées
26. D'autres organismes, tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), sont dotés de procédures financières en vertu desquelles la reconstitution de la réserve de fonds de roulement est entreprise en appliquant en premier lieu à la réserve de fonds de roulement les liquidités versées par les membres qui présentent des arriérés pour des exercices biennaux antérieurs, ce qui est similaire à l'approche adoptée par l'OIBT.
27. Le graphique qui suit a été créé sur la base des données disponibles pour les organismes du système des Nations Unies en 2019 (annexe 2) en vue de comparer le versement des quotes-parts de contribution et le plafond autorisé de mobilisation de la Réserve de roulement par chaque Organisme. Les données utilisées proviennent principalement d'organismes qui disposaient d'informations sur le pourcentage des quotes-parts de contribution recouvrées d'ici à la fin de l'année et également sur le pourcentage de leur fonds de roulement par rapport à leur budget essentiel. Contrairement à la plupart des autres organisations du système des Nations Unies, la totalité du solde de la RFR de l'OIBT n'est pas mobilisable pour financer des crédits budgétaires en attendant le versement des contributions des membres à l'OIBT. Par conséquent, à des fins de comparaison, le montant actuel de 300 000 \$EU par an autorisé qui est mobilisable sur la RFR (ou 4,18 pour cent par rapport au Budget administratif de 2019) est utilisée au lieu du solde total de la RFR, qui s'élevait à 5,167 833 \$EU en 2019. Pour le versement des quotes-parts de contribution, les chiffres de 5,465 184 \$EU sur le budget approuvé de 7,170 242 \$EU (ou 76,22 pour cent) pour 2019 ont été utilisés. Les résultats montrent que la situation de chaque organisation est unique en termes de niveau de quotes-parts de contributions reçues et de montant de prélèvement autorisé sur la réserve de fonds de roulement. Néanmoins, cela étant dit, il semble que de nombreuses organisations présentent un plafond de prélèvement autorisé sur leur réserve de fonds de roulement plus élevé tandis que le niveau de quotes-parts de contribution versées est également plus élevé, comparé à l'OIBT.

Figure 2



C. Recommandations

Augmenter le montant annuel pouvant être mobilisé sur la Réserve de fonds de roulement pour combler le déficit de fonds du Compte administratif

28. En incluant les projections pour 2021, le déficit de fonds du Compte administratif de l'OIBT aura été durant trois années de suite supérieur au montant autorisé de 300 000 \$EU mobilisable sur la RFR qui est indiqué à l'article 5.5 du Règlement financier (comme indiqué dans la partie B ci-dessus). Ce plafond (qui a été établi en 2003 lorsque le Budget administratif était de 4,605 911 \$EU (alors qu'il est de 7,104 313 \$EU en 2021) n'a pas été suffisant pour couvrir les déficits du Compte administratif, qui sont dus principalement au fait que les quotes-parts de contributions n'aient pas été versées à échéance, ou ne l'aient été à aucun moment avant la fin de l'exercice. Sachant que, en raison de la structure du Budget administratif, la mesure suivant laquelle le Secrétariat peut réduire les dépenses à ses limites, il est nécessaire d'augmenter le montant mobilisable annuellement sur la RFR pour éviter les tentatives fastidieuses de prendre des décisions sans tenir de séance entre les sessions du Conseil en vue d'autoriser la mobilisation de la RFR et éviter que le Secrétariat ne soit obligé de suspendre ses paiements et ses opérations au cas où de telles décisions ne seraient pas adoptées et que des versements suffisants ne seraient pas opérés. Sur la base de l'expérience de ces dernières années, le Secrétariat recommande que, aux fins de maintenir les opérations de base et essentielles, le seuil maximal des prélèvements par le Directeur exécutif sur la RFR soit fixé à un million de dollars sans nécessiter l'approbation explicite du Conseil. Tout recours à la RFR continuera de faire l'objet d'un compte rendu détaillé au CFA à chaque session du Conseil, y compris son solde.
29. Ces dernières années, comme on le voit ci-dessus, le montant de la RFR qui a été reconstitué au moyen du versement par des membres d'arriérés de contributions au titre des exercices antérieurs a dépassé le montant utilisé pour couvrir les déficits. Par conséquent, le Secrétariat n'anticipe aucun recul ou épuisement immédiat du solde de la RFR tant que des efforts continus seront déployés pour le versement par les membres de leur quote-part de contribution et tant que la plupart des membres continueront à verser au final leur quote-part de contribution. Toutefois, le nombre croissant d'arriérés «de long terme», sachant que des membres doivent à l'OIBT au moins cinq années de contributions annuelles, devrait être pour les membres une source d'inquiétude. Il conviendrait donc de s'attacher à encourager les membres à régler à échéance leur quote-part de contribution au cours de l'année durant laquelle elle a été fixée (par exemple, grâce à un régime de remise renforcé), et également d'offrir aux membres des incitations à régler les arriérés de long terme (par exemple par l'entremise d'un régime de radiation renforcé). Les propositions de modification de ces régimes déjà adoptées par le Conseil figurent dans les recommandations suivantes.

Tableau 2

	2018	2019	2020	2021 (projection)
<i>Réserve de fonds de roulement mobilisée pour couvrir le déficit de fonds du Compte administratif</i>	\$248 027	\$580 465	\$601 866	\$551 308
<i>Réserve de fonds de roulement reconstituée par des arriérés de versement par les membres de quotes-parts de contribution d'exercices antérieurs</i>	\$605 421	\$662 566	\$987 603	\$848 534
<i>Dépenses autorisées par une décision du Conseil*</i>	\$112 711	\$140 279	\$6 100	\$13 936
<i>Ajustements au titre de l'IPSAS (passif couru, allocations, etc.)</i>	\$620 141	\$114 809	-\$167 504	-
<i>Solde de la RFR à la clôture de l'exercice communiqué dans les États financiers</i>	\$5 111 202	\$5 167 833	\$5 379 966	\$5 663 256
<i>Solde total des arriérés à la clôture de l'exercice</i>	\$6 488 965	\$7 333 502	\$8 050 956	\$8 886 020

* Il est fréquent que le Conseil mobilise la RFR afin de financer des décisions présentant un intérêt commun pour les membres, souvent lorsqu'aucune contribution volontaire ne se manifeste à cette fin. Les dépenses indiquées représentent seulement le montant mobilisé au sein du budget autorisé et des dépenses supplémentaires peuvent être encourues dans les limites du plafond autorisé par le Conseil jusqu'à ce que ce plafond ait été atteint ou que le Conseil décide de déclarer qu'aucune autre dépense supplémentaire ne doit être encourue dans les limites du plafond approuvé.

Créer un barème de remise plus attractif

30. Conformément au paragraphe 9 de l'article 19 de l'AIBT et au Règlement financier, si un membre a versé intégralement sa contribution dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle elle est exigible, ce membre bénéficie d'une remise de 5,5 pour cent. Afin d'augmenter le nombre de versements à échéance par les membres, un taux de remise dégressif pourrait être appliqué aux membres qui versent toutefois l'intégralité de leur quote-part de contribution au cours de l'exercice, mais plus de quatre mois après à laquelle elle est exigible. Le barème de remise envisageable est le suivant:

- Versement en intégralité dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle la contribution est exigible: - 5,5 pour cent
- Versement en intégralité après quatre mois, mais dans les sept mois qui suivent la date à laquelle la contribution est exigible: - 3 pour cent
- Versement en intégralité après sept mois, mais dans les dix mois qui suivent la date à laquelle la contribution est exigible: - 1,5 pour cent

Actualiser le dispositif de radiation de la décision 7(XXXIII)

31. Conformément à la décision 7(XXXIII), le Directeur exécutif est autorisé à annuler, sur une base annuelle, un cinquième des arriérés correspondant à la période 1986-1996 pour tout membre qui ne présente aucun d'arriéré de contributions au Budget administratif en ce qui concerne ses obligations liées à l'année 2002 et au-delà. Cette décision adoptée en 2002 n'a pas été un outil efficace pour encourager les Membres présentant d'importants arriérés à régulariser leurs paiements, seuls cinq pays ayant bénéficié de radiations partielles de leurs arriérés au titre de ces dispositions en près de 20 ans. Il est donc possible d'améliorer le régime de radiation, car il ne traite pas les arriérés encourus entre 1997-2001 et le nombre d'années qui doivent être payées en totalité pour être éligible à une radiation approche maintenant de 20 ans (2002-2021), une durée qui est probablement trop importante pour constituer une incitation pour certains membres.

32. Bien que ce sujet nécessite probablement un examen plus approfondi de la part du Conseil, pour rendre ce système plus efficace, une possibilité pourrait consister à autoriser le Directeur exécutif à radier, sur une base annuelle, un cinquième des arriérés d'un membre correspondant à la période couverte par les AIBT antérieurs (c'est-à-dire 1986-2011) pour tout membre dont les contributions au budget administratif ne présenteraient pas d'arriérés en ce qui concerne ses obligations liées à la période au titre de l'AIBT en vigueur (c'est-à-dire de 2012 jusqu'à présent). Ce dispositif permettrait de mettre en place un système de

radiation plus attrayant qui pourrait encourager un membre présentant d'importants arriérés à consentir un effort pour régulariser ses versements.

Éclaircir les politiques pertinentes et les incorporer dans le Règlement financier

33. Les règles et politiques relatives au Compte administratif, aux quotes-parts de contribution et à la Réserve de fonds de roulement devraient toutes être incorporées dans le Règlement financier afin qu'elles puissent être facilement accessibles et consultées par les membres pour référence. En sus des recommandations formulées ci-dessus, et dans un souci de cohérence avec les autres recommandations, les règles régissant l'éligibilité à soumettre des propositions incluses dans l'annexe 1C à la décision 7(XXXIII), qui complète les règles de l'article 19.8 de l'AIBT de 2006, devraient être ajoutées comme suit au Règlement financier moyennant des modifications:

Conformément au paragraphe 8 de l'article 19 de l'Accord, *si un membre n'a pas versé l'intégralité de sa contribution pendant deux années consécutives, compte tenu des dispositions de l'article 30 de l'Accord, il ne peut plus soumettre de propositions de projet ou d'avant-projet pour un financement en vertu du paragraphe 1 de l'article 25.* En outre, le Secrétariat ne traitera pas les propositions de projet et d'avant-projet soumises par les membres présentant des arriérés cumulés au Compte administratif qui sont d'un montant égal ou supérieur à trois fois leur quote-part de contribution à l'exercice annuel au cours duquel lesdites propositions sont soumises.

34. La politique régissant l'affectation des quotes-parts de contribution versées lorsqu'un membre présente des arriérés ne figure pas dans le Règlement financier et devrait également être éclaircie. Un texte apportant des précisions à cet égard peut être ajouté au Règlement stipulant que «*Toute quote-part de contribution versée par un membre doit être appliquée à la plus ancienne contribution non acquittée qui est exigible dans le cadre de l'Accord en vigueur*», afin d'éviter que les membres ne versent des arriérés qui sont éligibles à une radiation une fois que les conditions sont remplies.
35. Toutes les recommandations ci-dessus sont incluses dans un projet de décision du Conseil proposé à l'annexe 1 pour examen par le Conseil.



ANNEXE 1

CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

Distr.
GÉNÉRALE

ITTC(LVII)/xx
3 décembre 2021

CINQUANTE-SEPTIÈME SESSION
Du 29 novembre au 3 décembre 2021
Session en visioconférence

PROJET DÉCISION xx (LVII)

MODIFICATION DU RÈGLEMENT FINANCIER ET RÈGLEMENT RELATIF AUX PROJETS DE L'OIBT

Le Conseil international des bois tropicaux,

Rappelant les dispositions de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux se rapportant au Compte administratif qui sont énoncées à l'article 19;

Reconnaissant les dispositions énoncées à l'article 29 du Règlement financier et règlement relatif aux projets de l'OIBT qui prévoient que ledit article peut être modifié par une décision du Conseil;

Notant que la référence au dispositif de radiation et à l'éligibilité à soumettre des propositions figurant dans la décision 7(XXXIII) est supplantée par les articles 4.6 et 4.7 du Règlement financier adoptées en vertu de ladite décision;

Appréciant les efforts continus faits par le Secrétariat pour réaliser des économies dans les dépenses du Budget administratif;

Notant avec préoccupation le manque à recevoir dans les contributions de membres au Budget administratif en raison des versements après échéance des quotes-parts de contribution qui souvent ne couvrent pas le total des dépenses estimatives;

Notant en outre l'urgente nécessité de réviser les articles concernés afin d'assurer que le Secrétariat puisse continuer de fonctionner et d'opérer dans un contexte de fluctuations de la trésorerie qui résultent du caractère imprévisible de la date de versement des quotes-parts de contribution et de leur montant, ainsi qu'indiqué dans le document ITTC(LVII)/6;

Décide de:

1. Modifier le Règlement financier et règlement relatif aux projets de l'OIBT ainsi qu'indiqué en annexe à la présente décision;
2. Prier les membres de verser dans les meilleurs délais et en intégralité leur quote-part de contribution annuelle au Budget administratif, ainsi que tous arriérés de contribution exigibles au titre des exercices antérieurs; et
3. Appeler instamment le Secrétariat à explorer de manière permanente toutes mesures d'économies et à réaliser des économies là où cela est possible dans les dépenses du Budget administratif.

ANNEXE

TEXTE D'ORIGINE

MODIFICATIONS

TEXTE DEFINITIF

Règlement financier et règlement relatif aux projets de l'Organisation internationale des bois tropicaux**Règlement financier et règlement relatif aux projets de l'Organisation internationale des bois tropicaux**Article 4: Contributions des membres au Compte administratifArticle 4: Contributions des membres au Compte administratif

4. En application du paragraphe 8 de l'article 19 de l'Accord, tout membre ayant versé sa contribution en intégralité dans les quatre mois de la date d'échéance se voit accorder un rabais dont le taux sera fixé à date variable par le Conseil. Ces rabais prennent la forme d'abattements sur les quotes-parts de contribution des Membres pour l'exercice biennal faisant suite à celui dans lequel le rabais a été obtenu, et le montant total de ces rabais fait partie des dépenses estimatives visées à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 pour le budget administratif de l'exercice biennal suivant. Le taux du rabais, décidé par le Conseil, est initialement fixé à 5,5 pour cent.

Aux fins d'encourager les versements au cours de l'exercice concerné, modifier le barème de rabais comme suit:

- Versement intégral dans les quatre mois suivant la date d'échéance: 5,5 pour cent
- Versement intégral au-delà de quatre mois, mais dans les sept mois suivant la date d'échéance: 3 pour cent
- Versement intégral au-delà de sept mois, mais dans les dix mois suivant la date d'échéance: – 1,5 pour cent

4. En application du paragraphe 8 de l'article 19 de l'Accord, tout membre ayant versé sa contribution en intégralité dans les quatre mois de la date d'échéance se voit accorder un rabais dont le taux sera fixé à date variable par le Conseil. Ces rabais prennent la forme d'abattements sur les quotes-parts de contribution des Membres pour l'exercice biennal faisant suite à celui dans lequel le rabais a été obtenu, et le montant total de ces rabais fait partie des dépenses estimatives visées à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2 pour le budget administratif de l'exercice biennal suivant. Le taux du rabais, décidé par le Conseil, est initialement fixé à 5,5 pour cent. En outre, tout membre ayant versé sa contribution en intégralité au-delà de quatre mois, mais dans les sept mois suivant la date d'échéance bénéficiera d'un rabais de 3 pour cent, et tout membre ayant versé sa contribution en intégralité au-delà de sept mois, mais dans les dix mois suivant la date d'échéance bénéficiera d'un rabais de 1,5 pour cent. Tout rabais obtenu après un projet de budget du Compte administratif est circulé aux membres conformément à l'article 3.1 est appliqué à la période biennale qui suit la période du projet de budget.

6. S/O

Actualiser le barème de radiation prévu par la décision 7(XXXIII) et l'incorporer au Règlement financier. La période de la radiation est modifiée, de 1986-1996 à la période régie par l'AIBT précédent (à savoir 1986-2011), et les critères d'éligibilité à une radiation sont modifiés, de versement de 2002 et au-delà à la période régie par l'AIBT en vigueur (2012 et au-delà).

6. Le Directeur exécutif est autorisé à radier, sur une base annuelle, un cinquième des arriérés d'un membre constitués sur la période régie par l'AIBT précédent concernant tout membre qui ne présente aucun arriéré de contribution au Budget administratif eu égard à ses obligations relatives à la période régie par l'AIBT en vigueur.

	TEXTE D'ORIGINE	MODIFICATIONS	TEXTE DEFINITIF
7.	S/O	Incorporer au Règlement financier la clause d'éligibilité des membres à soumettre des propositions, qui figure à l'article 19.8 de l'AIBT de 2006 et à l'annexe 1C à la décision 7(XXXIII). Des modifications sont apportées aux mesures incluses dans la décision 7(XXXIII), à partir de 2002 modifié par au commencement de l'AIBT en vigueur (2012), concernant la période qui est décomptée en vue de déterminer l'éligibilité.	7. Conformément au paragraphe 8 de l'article 19 de l'Accord, si un membre n'a pas versé l'intégralité de sa contribution pendant deux années consécutives, compte tenu des dispositions de l'article 30 de l'Accord, il ne peut plus soumettre de propositions de projet ou d'avant-projet pour un financement en vertu du paragraphe 1 de l'article 25. En outre, le Secrétariat ne traitera pas les propositions de projet et d'avant-projet soumises par les membres présentant des arriérés cumulés au Compte administratif à compter de la première période régie par l'Accord en vigueur qui sont d'un montant égal ou supérieur à trois fois leur quote-part de contribution à l'exercice annuel au cours duquel lesdites propositions sont soumises.
8.	S/O	La politique régissant l'affectation des quotes-parts de contribution versées lorsque les membres présentent des arriérés est éclaircie afin d'éviter qu'un membre n'acquitte des arriérés qui sont éligibles à une radiation une fois que les critères sont remplis.	8. Toute quote-part de contribution versée par un membre doit être appliquée à la plus ancienne contribution non acquittée qui est exigible dans le cadre de l'Accord en vigueur.
	<u>Article 5: Gestion du Compte administratif</u>		<u>Article 5: Gestion du compte administratif</u>
5.	Si et lorsque nécessaire, le Directeur exécutif est autorisé à transférer un montant n'excédant pas 300 000 dollars des États-Unis par an de la Réserve de fonds de roulement en faveur du compte courant du Compte administratif aux fins de pallier le déficit de fonds destinés à mettre en œuvre le programme de l'Organisation. Tout autre usage de la Réserve de fonds de roulement requiert une décision du Conseil.	Augmenter le plafond annuel de prélèvement autorisé sur la Réserve de fonds de roulement aux fins de combler le déficit de fonds nécessaires pour mettre en œuvre le programme de travail de l'Organisation.	5. Si et lorsque nécessaire, le Directeur exécutif est autorisé à transférer un montant n'excédant pas 1 000 000 de dollars des États-Unis par an de la Réserve de fonds de roulement en faveur du compte courant du Compte administratif aux fins de pallier le déficit de fonds destinés à mettre en œuvre le programme de l'Organisation. Tout autre usage de la Réserve de fonds de roulement requiert une décision du Conseil.

ANNEXE 2

Tableaux de la situation budgétaire et financière des organisations du système des Nations Unies (A/75/373)

*/ Les données relatives à l'OIBT ne sont pas incluses dans le tableau d'origine. Concernant les données sur les fonds de roulement à la clôture de l'exercice, contrairement à la plupart des organismes du système des Nations Unies, le solde intégral de la Réserve de fonds de roulement de l'OIBT ne peut pas être mobilisé pour financer des crédits budgétaires en attendant que les membres aient versé leur contribution à l'OIBT. En conséquence, en ce qui concerne l'OIBT, le montant annuel que le Directeur exécutif est autorisé à prélever est également indiqué à des fins de comparaison.

Tableau 7
Recouvrement des quotes-parts de contribution (2018-2019)

	2018			2019		
	Pourcentage recouvré au 30 juin	Pourcentage recouvré au 31 décembre	Montant non acquitté au 31 décembre (dollars EU)	Pourcentage recouvré au 30 juin	Pourcentage recouvré au 31 décembre	Montant non acquitté au 31 décembre (dollars EU)
United Nations	60.0	79.0	528 653 445	63.0	75.0	699 030 951
United Nations peacekeeping	78.7	–	–	79.8	–	2 065 742 025
CTBTO	61.0	92.0	28 744 571	58.0	92.0	30 622 574
FAO	53.9	78.6	133 297 961	35.8	74.8	181 000 154
IAEA	63.0	93.0	51 096 791	60.0	90.0	61 605 367
IARC	49.6	82.5	4 618 573	54.5	82.7	4 436 533
ICAO	68.0	96.0	12 911 684	59.4	83.4	21 746 519
ICC	86.0	90.0	24 112 123	78.0	90.0	28 763 501
ILO	64.0	80.0	110 303 199	60.0	70.0	175 658 885
IMO	84.0	99.0	482 295	84.5	99.4	270 583
IOM	47.0	92.0	4 323 424	39.0	92.0	7 628 314
ITC	–	–	–	50.0	100.0	–
ITLOS	–	–	–	86.4	91.6	967 561
ITTO */	66.0	78.2	1 551 298	50.0	76.2	1 705 058
ITU	86.0	97.0	3 841 642	86.0	95.0	6 186 802
OPCW	58.0	97.0	2 458 667	53.7	92.6	5 525 109
PAHO	45.0	71.0	42 769 474	8.9	42.6	88 872 182
UNEP	34.0	66.0	218 545 000	46.0	54.0	240 667 000
UNESCO	51.0	73.0	89 686 239	58.0	92.0	20 095 914
UNFCCC	69.0	80.0	6 563 816	62.0	75.0	16 374 307
UNFCCC	81.0	100.0	–	88.0	100.0	–
UNIDO	75.3	89.5	8 203 336	72.0	95.0	3 977 166
UN-Women	–	–	–	8.0	8.0	9 315 357
UNWTO	72.8	81.8	20 062 307	67.6	82.4	19 852 506
UPU	–	–	–	81.0	91.0	3 157 976
WHO	40.0	78.0	153 214 851	50.0	66.0	236 652 799
WIPO	89.1	92.3	7 585 137	86.5	91.7	8 438 614
WMO	57.0	78.0	19 901 388	55.0	73.0	29 102 630
WTO	65.0	91.0	26 679 850	78.0	92.0	25 652 315

Notes:

- Le pourcentage recouvré au 30 juin et au 31 décembre reflète les quotes-parts de contribution de l'exercice en cours.
- Le montant non acquitté reflète le total des quotes-parts de contribution non recouvrées de tous les exercices (à savoir, en cours et antécédents).
- Nouvelles organisations communiquant les informations à partir de 2017: CTBTO, ICC et UNFCCC; à partir de 2018: IARC, OPCW and UNITAID; et à partir de 2019: ITLOS.
- L'UNFCCC dispose de deux budgets approuvés par la Conférence des Parties à la Convention; l'un et l'autre sont financés par des contributions indicatives (quotes-parts) calculées suivant différents barèmes de calcul et différentes listes de membres.

Tableau 8

Fonds de roulement par organisation à la clôture de l'exercice (2018-2019)

(en dollars des États-Unis)

Organisation	2018			2019		
	Total recettes hors contributions volontaires essentielles (affectées)	Fonds de roulement au 31 décembre	Pourcentage de fonds de roulement par rapport aux recettes	Total recettes hors contributions volontaires non essentielles (affectées)	Fonds de roulement au 31 décembre	Pourcentage de fonds de roulement par rapport aux recettes
United Nations	3 126 724 924	150 000 000	4.80	3 742 814 956	150 000 000	4.01
CTBTO	131 101 737	2 647 292	2.02	130 968 663	2 647 313	2.02
FAO	565 124 000	25 745 272	4.56	548 128 913	43 304 194	7.90
IAEA	427 948 613	17 363 014	4.06	422 340 885	16 975 446	4.02
IARC	27 302 281	3 836 815	14.05	26 816 906	3 293 623	12.28
ICAO	100 748 355	8 000 000	7.94	108 955 691	8 000 000	7.34
ICC	166 687 513	11 451 336	6.87	163 147 698	6 641 864	4.07
IFAD	282 235 469	2 560 288 000	907.15	450 178 000	2 075 285 000	460.99
ILO	448 730 672	35 460 993	7.90	432 791 797	–	0.00
IMO	61 109 987	2 461 850	4.03	64 299 332	1 887 663	2.94
ITC	67 080 063	9 272 139	13.82	47 015 000	10 989 000	23.37
ITLOS	–	–	–	11 451 563	1 461 085	12.76
ITTO (montant autorisé) ^{u/}	7 123 539	300 000	4.21	7 170 242	300 000	4.18
ITTO (montant total) ^{u/}	7 123 539	5 111 202	71.75	7 170 242	5 167 833	72.07
ITU	160 710 888	27 802 432	17.30	174 461 780	25 574 735	14.66
OPCW	73 870 139	8 382 748	11.35	76 868 715	9 084 756	11.82
PAHO	805 840 820	21 716 450	2.69	993 269 006	25 000 000	2.52
UN-Habitat	25 172 664	296 116 000	1 176.34	43 758 999	247 102 000	564.69
UNAIDS	189 893 398	95 600 000	50.34	186 554 203	100 300 000	53.76
UNDP	994 127 346	404 642 384	40.70	1 050 206 625	283 001 000	26.95
UNEP	320 023 336	36 204 000	11.31	330 360 515	36 004 000	10.90
UNESCO	387 095 127	24 622 673	6.36	311 383 655	31 222 673	10.03
UNFCCC	53 075 705	47 955 268	90.35	49 721 201	49 181 108	98.91
UNFPA	466 063 874	75 476 000	16.19	478 923 490	74 225 589	15.50
UNHCR	724 486 790	100 000 000	13.80	802 458 089	100 000 000	12.46
UNIDO	156 077 399	8 473 863	5.43	103 144 598	8 284 714	8.03
UNITAID	188 138 000	60 000 000	31.89	230 285 000	60 000 000	26.05
UNOPS	942 476 159	–	0.00	1 211 767 043	252 044 896	20.80
UNSSC	5 062 428	9 591 441	189.46	4 613 767	5 353 535	116.03
UN-Women	169 454 352	26 800 000	15.82	169 972 034	32 529 000	19.14
UNWTO	18 726 851	3 196 648	17.07	18 106 031	3 125 294	17.26
WHO	637 112 526	31 000 000	4.87	626 669 685	31 000 000	4.95
WIPO	424 477 073	6 425 925	1.51	457 610 434	6 505 013	1.42
WMO	70 665 829	6 687 453	9.46	71 032 821	6 771 866	9.53
WTO	234 906 706	63 738 831	27.13	228 597 843	65 863 561	28.81

Notes:

- Les fonds de roulement sont généralement créés pour permettre d'avoir un «amortisseur» contre les réductions des recettes au cours d'un exercice ou pour financer un déficit de liquidités temporaire suite à un retard de versements de recettes. Étant donné que ces fonds ne peuvent pas être mobilisés pour compenser des pertes de contributions non essentielles (affectées), ils sont comparés au total des recettes hors contributions volontaires non essentielles (affectées).
- Les états financiers de l'IFAD sont préparés en accord avec les Normes internationales d'information financière (IFRS).
- Concernant l'UNOPS, le total des recettes essentielles (non affectées) fait référence aux recettes principales, conformément aux normes IPSAS.
- Nouvelles organisations communiquant les informations à partir de 2017: CTBTO, ICC, UNCDF, UNFCCC et UNSSC; à partir de 2018: IARC, OPCW et UNITAID; et à partir de 2019: ITLOS.